



KRAMER LEVIN

Madoff Victim Fund (MVF)

Réunion AFG, 29 janvier 2014

INTRODUCTION

- Suite à une décision annoncée le 18 novembre 2013 par le représentant du Fonds d'Indemnisation des Victimes de Madoff établi par le Ministère de la Justice des Etats-Unis, les investisseurs dans ce qu'on appelle communément les « fonds nourriciers Madoff » seront en principe éligibles pour bénéficier de la distribution d'un montant de USD 4,05 milliard destinés à compenser les victimes de la fraude Madoff. Vu qu'à ce jour les distributions via les fonds nourriciers ont été bloquées par différentes procédures judiciaires, cette décision représente la première opportunité pour les investisseurs dans ces fonds nourriciers de bénéficier directement d'une compensation partielle de leurs pertes.
- Les investisseurs qui ont subi une perte sur des investissements faits dans les fonds nourriciers Madoff devront déposer un formulaire de déclaration de créance valide auprès du Fonds d'Indemnisation des Victimes de Madoff pour, au plus tard, le 28 février 2014. Les investisseurs qui ne déposeront pas ce formulaire et qui ne seront pas en mesure de fournir les preuves nécessaires avant cette date seront exclus de la distribution

I. La notion de Victime

- Le critère d'éligibilité retenu par le MVF est celui de « victime »
- Définition d'une victime selon le MVF
- La compensation sera reversée directement aux victimes

II. Les formulaires

- La Form DIR
- La Form IND
- La Form PV
- Qu'est ce qu'un « pooled vehicle »?
- Quels sont les formulaires que les SGP peuvent soumettre?

III. Le devoir d'information des SGP

- Fondement de l'obligation
 - **Article 314 et s. Règl. Général de l'AMF** : devoir du PSI d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent
 - **Article 533-1 CMF**
 - **Article 1147 Code civil** : inexécution d'une obligation
- Conséquence pour les SGP
 - Nécessité d'informer les clients sur l'existence du fonds d'indemnisation

III. Le devoir d'information des SGP

■ Le cas particulier des compagnies d'assurance

- Règle de droit français: dans le cas de contrats d'assurance-vie investis en unités de compte et adossés à des fonds dédiés, l'assureur reste propriétaire des valeurs mobilières venant en représentation des contrats.
- NEANMOINS, le critère d'éligibilité sera apprécié au regard des critères définis par le MVF et non au regard de celui de chaque pays.

Or la requête d'indemnisation précise que **les victimes éligibles sont les victimes qui ont souffert une perte financière. C'est donc l'investisseur final qui doit compléter la Form IND ou la Compagnie d'Assurance qui doit compléter la Form PV on behalf of each underlying investor.**

IV. Les options des SGP

- **1ère option: la simple délivrance de l'information**
 - Simple communication et renvoi à l'avis d'un conseiller juridique professionnel indépendant.

- **2nde option: la délivrance de l'information et la prise en charge de la demande d'indemnisation des victimes à travers la Form PV**
 - Communication et envoi d'un document à remplir par l'investisseur habilitant la SGP à remplir en son nom la demande d'indemnisation (FORM PV on behalf of each underlying investor)

IV. Les options des SGP

- Nature juridique de l'habilitation : **mandat gratuit**
 - “In order to receive a distribution from the MVF, the Indirect Investor for which you are submitting this Form PV will be required to complete his/her/its own certification and release, representing and certifying the following (...)”

V. Les risques d'engagement de la responsabilité des SGP

- En cas d'absence d'information sur l'existence du MVF
 - Sanction disciplinaire sur le fondement des dispositions du RGAMF
 - Réparation du dommage subi par le cocontractant (*perte de chance*) sur le fondement de l'art. 1147 Cciv.
 - En l'espèce, la perte de chance serait la perte de chance de ne pas avoir eu la possibilité d'exercer son droit à réparation
- En cas d'information inexacte ou insuffisante communiquée au MVF
 - !!! En dépit du principe selon lequel l'appréciation de la faute est moins rigoureuse lorsque le mandat est gratuit (*faute grave*), en l'espèce, **l'appréciation d'une éventuelle faute de la SGP dans le cadre de son mandat ne diffèrera pas de celle appliquée dans un mandat à titre onéreux.**

Contact

Dana Anagnostou
Associée

KRAMER LEVIN

Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP

47, Avenue Hoche 75008 Paris

Tel (33-1) 44 09 46 48 Fax (33-1) 44 09 46 01

Mob (33-6) 20 07 75 70

danagnostou@kramerlevin.com

New York Paris Silicon Valley www.kramerlevin.com

Hubert de Vauplane
Associé

KRAMER LEVIN

Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP

47, Avenue Hoche 75008 Paris

Tel (33-1) 44 09 46 80 Fax (33-1) 44 09 46 01

Mob (33-6) 80 11 74 82

hdevauplane@kramerlevin.com

New York Paris Silicon Valley www.kramerlevin.com

Valentine Baudouin
Avocat

KRAMER LEVIN

Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP

47, Avenue Hoche 75008 Paris

Tel (33-1) 44 09 46 39 Fax (33-1) 44 09 46 01

Mob (33-6) 22 10 01 05

vbaudouin@kramerlevin.com

New York Paris Silicon Valley www.kramerlevin.com

KRAMER LEVIN